



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/1128
S/18143
10 juin 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 21 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE :
MENACES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE
INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

CONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième année

Lettre datée du 9 juin 1986, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du "Message de Panama",
publié par les Ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Contadora
et de son groupe de soutien, à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue le
7 juin 1986 à Panama.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente
lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du
point 21 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) David SAMUDIO

ANNEXE

Message de Panama, en date du 7 juin 1986

Les Ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela, pays membres du Groupe de Contadora et de son groupe de soutien, réunis à Panama les 6 et 7 juin 1986, déclarent :

1. Qu'ils se félicitent de la réunion historique que les cinq présidents des pays d'Amérique centrale ont tenue à Esquipulas, le 25 mai dernier, et au cours de laquelle ils ont confirmé leur appui au processus de Contadora et leur volonté de signer l'"Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale". Ils tiennent à cet égard à rappeler la déclaration que les cinq présidents des pays d'Amérique centrale ont faite à cette occasion, à savoir :

"Que la paix en Amérique centrale ne peut résulter que d'un processus démocratique pluraliste authentique, fondé sur la participation, qui implique la promotion de la justice sociale, le respect des droits de l'homme, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit de toutes les nations de choisir librement et sans ingérence extérieure d'aucune sorte leur régime économique, politique et social, ce choix étant considéré comme le résultat de la volonté librement exprimée des peuples intéressés."

2. Qu'au cours des dernières semaines, une série de réunions a eu lieu en vue de régler les questions encore en suspens en ce qui concerne l'Accord de paix. Compte tenu des points de vue exprimés par les cinq pays lors de ces négociations, le Groupe de Contadora a présenté une nouvelle version de l'Accord qui prend en considération de façon équilibrée les intérêts des parties. Cette version révisée a été communiquée à la date convenue aux Ministres des relations extérieures des cinq pays d'Amérique centrale invités à Panama.

3. Que la présente proposition, comme celles qui l'ont précédée, n'a jamais prétendu devenir un instrument qui, forçant la volonté souveraine des parties, les contraigne à outrepasser leurs intérêts légitimes. Nous estimons toutefois qu'il est de la plus haute importance non seulement pour l'Amérique centrale mais aussi pour toute la région de concilier ces intérêts autour de propositions de paix, de sécurité et de démocratie.

4. Que le Groupe de Contadora a eu et continue d'avoir deux objectifs primordiaux. Le premier est de prêter un concours actif à l'élaboration d'un traité de paix qui régitte de façon juste et équilibrée les relations entre les Etats d'Amérique centrale. Le deuxième est de définir les conditions de base sans lesquelles ce traité ne saurait être conclu, appliqué et respecté par les parties. Ces deux tâches sont à l'évidence complémentaires : un traité qui ne réunit pas les conditions nécessaires pour être appliqué est une fiction et des conditions auxquelles il n'est pas donné une expression juridique formelle ne peuvent suffire à lier de manière permanente les parties.

5. Qu'il serait donc illusoire de penser que la rédaction d'un projet de traité suffirait pour sortir de la crise. Il faut également poursuivre les efforts visant à créer des conditions propices à la signature de l'Accord de paix.

6. Que le message de Caraballeda, qui a été appuyé par les cinq pays d'Amérique centrale, représentait un effort pour identifier les conditions qui devraient constituer les bases permanentes de la paix, de la démocratie et de la sécurité en Amérique centrale.

7. Ce message définissait les dix bases et les neuf mesures d'application qu'il conviendrait de mettre pleinement en oeuvre.

8. Pour faire avancer le processus de Contadora et atteindre l'objectif final, à savoir la paix, il est indispensable d'accepter les trois types fondamentaux d'engagements ci-après :

a) Que l'on n'autorise pas l'utilisation du territoire national pour lancer des attaques contre un autre pays ou pour offrir un soutien militaire ou logistique à des forces irrégulières ou à des groupes subversifs;

b) Qu'aucun pays n'accepte de devenir membre d'alliances militaires ou politiques qui menacent directement ou indirectement la paix et la sécurité dans la région en impliquant cette dernière dans le conflit entre l'Est et l'Occident;

c) Qu'aucune puissance ne prête un appui militaire ou logistique aux forces irrégulières ou aux groupes subversifs qui opèrent ou peuvent opérer dans les pays de la région ou qui utilisent ou menacent d'utiliser la force pour renverser un gouvernement de la région.

9. Qu'il faudra consolider la paix dans la région en instaurant la démocratie pluraliste, qui repose sur l'exercice du suffrage universel, réalisé au moyen d'élections libres et périodiques, contrôlées par des organismes nationaux indépendants, sur le pluralisme politique, dans le cadre duquel tous les courants de pensée et d'action politique de la société peuvent obtenir une représentation légale et organisée, et sur le gouvernement de la majorité qui assure à tous les citoyens la liberté et le respect des droits fondamentaux et qui respecte ceux des minorités politiques dans le cadre de l'ordre constitutionnel.

10. Que cet effort de paix devra être accompagné par une contribution effective au développement économique et social de l'Amérique centrale, auquel l'Amérique latine se déclare prête à participer et auquel elle invite les autres membres de la communauté internationale à s'associer.

11. Que les huit pays du Groupe de Contadora et de son groupe d'appui réaffirment, à l'intention de tous les pays de la région et de ceux qui ont des intérêts et possèdent des liens dans ladite région, leur volonté de prêter leurs bons offices à toutes les parties aux présents engagements. A cette fin, ils sont disposés à étudier avec les parties intéressées comment il conviendrait de procéder aux vérifications nécessaires, à qui cette fonction devrait être confiée et comment serait garantie l'exécution des engagements pris.

12. Que compte tenu de tout ce qui précède, ils sont convaincus que la version révisée de l'Accord de Contadora, qui est présentée aujourd'hui formellement aux pays d'Amérique centrale, peut et doit favoriser l'aboutissement rapide et efficace du processus de négociation.

A/40/1128

S/18143

Français

Page 4

L'entrée en vigueur de l'Accord dans les plus brefs délais et son application avec les garanties adéquates constituent l'unique moyen d'instaurer une paix juste et véritable en Amérique centrale, pour répondre aux aspirations de la communauté internationale tout entière et de tous les pays d'Amérique latine en particulier.

